

# **BVGer B-2126/2006 vom 30. April 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-2126\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2126_2006)

FR: TAF B-2126/2006 du 30 avril 2007

IT: TAF B-2126/2006 del 30 aprile 2007

## **Regeste**

Travail d'intérêt général (service civil)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 65 consid. 1, ATF 129 I 337 consid. 1 et ATF 129 I 173 consid. 1 et les arrêts cités). A teneur de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en vigueur depuis le 1er janvier 2007, les recours pendants devant les commissions fédérales de recours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure. L'art. 63 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC, RS 824.0), dans sa teneur modifiée avec effet au 1er janvier 2007, prévoit que les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Aucune des clauses d'exception de l'art. 32 LTAF n'étant par ailleurs réalisée, le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours. La décision de l'Organe régional est une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021; art. 5 al. 1 let. c). Aux termes de l'art. 66 let. a LSC, le délai de recours devant le Tribunal administratif fédéral est de dix jours pour les recours contre les mesures disciplinaires, les convocations, et les décisions d'interruption ou de prolongation des affectations. Dans la décision attaquée, l'Organe régional ne mentionne toutefois pas cette disposition et indique un délai de recours de trente jours, de sorte que c'est ce délai qui doit être pris en compte. Le recours a donc été introduit à temps. Par ailleurs, les dispositions relatives à la représentation, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11 et 52 al. 1 PA) sont observées. Reste à examiner si le recourant a la qualité pour recourir.

### **E. 1.1**

A qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 let. a à c PA en rel. avec l'art. 64 al. 1 LSC). Selon la jurisprudence, un intérêt n'est digne de protection que si le recourant possède un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 118 Ib 1 consid. 2, ATF 118 Ib 356 consid. 1a, ATF 111 Ib 56 consid. 2a; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 900). Il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la question soulevée pourrait se poser à nouveau en tout temps et dans des circonstances identiques ou analogues

(ATF 126 I 250 consid. 1b, ATF 118 Ib 1 consid. 2b, ATF 111 Ib 56 consid. 2b et ATF 111 Ib 182 consid. 2c).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant a été convoqué par l'Organe régional pour effectuer une période d'affectation de fin août 2006 à fin décembre 2006 auprès de la F.\_\_\_\_\_. La décision attaquée a interrompu cette période au 30 octobre 2006. Au moment du dépôt du recours le 22 novembre 2006, le recourant possédait encore un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Un tel intérêt a toutefois disparu au cours de la présente procédure de recours, dès lors que la période d'affectation aurait dû se terminer fin décembre 2006, de sorte que l'intérêt actuel et pratique digne de protection doit être nié. Reste ainsi à examiner si, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 1.1), il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel au motif que la question soulevée pourrait se poser à nouveau en tout temps et dans des circonstances identiques ou analogues.

### **E. 1.3**

Dans une décision du 2 octobre 2006, la Commission de recours DFE a considéré qu'il était très peu probable que des circonstances identiques ou analogues qui ont conduit à l'interruption d'une période d'affectation puissent se poser à nouveau en tout temps dans les mêmes circonstances. Elle a relevé que, selon l'ambiance de travail à laquelle la personne astreinte au service civil était confrontée durant une période d'affectation, ses rapports avec ses supérieurs ou collaborateurs pouvaient varier, tout comme sa motivation au regard des tâches qui lui sont dévolues. Selon ladite commission, chaque période d'affectation se distingue d'une autre par les circonstances particulières propres à chacune d'elle, de sorte qu'il est souvent impossible de faire une comparaison directe entre les diverses périodes. L'évaluation des motifs qui pourraient conduire à l'interruption d'une période d'affectation dépend de manière considérable des circonstances particulières propres à chaque cas, de sorte que, toujours selon ladite commission, la question soulevée ne pourrait pas se poser à nouveau dans des circonstances identiques ou analogues (décision non publiée du 2 octobre 2006 en la cause J. [5C/2006-13]). Le Tribunal administratif fédéral n'entend pas s'écarter de cette jurisprudence. Force est dès lors de constater que la période durant laquelle la décision attaquée doit déployer ses effets a expiré et que le recourant ne se retrouvera plus confronté à la même situation.

### **E. 1.4**

Au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet pendant la procédure de recours et, partant, l'affaire doit être radiée du rôle (cf. Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., Berne 1983, p. 154 et 326).

### **E. 2**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral étant gratuite en matière de service civil, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure ni d'allouer des dépens (art. 65 al. 1 LSC).

### **E. 3**

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. i de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.